



RECOMMANDATIONS POUR 2021

Pour un Grand-Duché garant du respect des droits fondamentaux en matière d'asile

Thématiques et recommandations

Thématique 1 : Les droits de l'enfant

1. Evaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant
2. Garantir le respect de la présomption de minorité en confiant la prise en charge initiale à une institution en charge de l'enfance
3. Créer un statut administratif spécifique pour protéger les Mineurs Non Accompagnés (MNA)
4. Rechercher systématiquement les parents des MNA et autoriser le regroupement familial des deux parents et de la fratrie lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant
5. Lancer un appel à candidature transparent pour l'ouverture à la société civile de la commission pluridisciplinaire pour la détermination des droits de l'enfant
6. Permettre aux pères demandeurs de protection internationale de reconnaître leur enfant même en l'absence de passeport comme c'est le cas pour les mères

Thématique 2 : Accueil

7. Créer des nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile
8. Assurer l'hébergement des personnes regroupées qui en ont besoin
9. Organiser la détection précoce systématique des signes de tortures et de violences psychologiques et sexuelles

Thématique 3 : Respect de la dignité humaine même en cas d'incompétence ou d'irrecevabilité

10. Arrêter les expulsions vers la Grèce des bénéficiaires de la protection internationale et déterminer une réponse conforme au droit pour ces personnes
11. Prendre la responsabilité des demandes d'asile lorsque le demandeur risque un traitement inhumain et dégradant.



Contexte

Pour la deuxième année, Passerell propose des recommandations concrètes pour améliorer le droit d'asile et le respect des droits fondamentaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Ces recommandations s'appuient sur des bases légales et également sur les valeurs promues dans l'accord de coalition. Ainsi la feuille de route de l'actuel gouvernement prévoyait qu'en matière d'asile, « le respect des principes inscrits dans la Convention de Genève (1951), des valeurs de l'Union européenne et de la dignité humaine restent au premier plan afin de garantir une protection efficace aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Ces valeurs doivent rester à la base de toute action, que ce soit sur le plan national ou le plan européen et international¹ ».

Deux projets de loi porteurs d'améliorations concrètes ont vu le jour en 2020. Ils répondent à deux recommandations émises en février 2020 :

- Garantir un recours effectif contre les décisions de transfert vers d'autres États membres de l'UE
- Rationaliser la procédure de regroupement familial : allonger le délai de demande sans condition de ressources, simplifier les formalités administratives

Cela constitue de bonnes nouvelles en matière de droit d'asile au Luxembourg.

En 2021, nos recommandations portent principalement sur les droits des enfants car il nous semble que des améliorations sont urgentes dans ce domaine.

Méthodologie

Cette note met en évidence certains obstacles rencontrés par les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans l'exercice de leurs droits au Grand-Duché de Luxembourg.

Nous faisons ressortir les conséquences concrètes de ces dysfonctionnements, pour les individus concernés mais aussi d'un point de vue systémique.

Enfin, à la lumière du droit applicable au Luxembourg et en Europe, nous formulons des recommandations à l'attention des autorités administratives et législatives.

Contact

Passerell est une association sans but lucratif. Les problématiques remontées dans ce document sont le fruit de milliers d'heures d'écoute auprès des demandeurs d'asile et réfugiés au Grand-Duché et du travail de la Cellule de veille et d'action juridique en matière d'asile composée de plus de 20 juristes volontaires.

Personne de contact : Cassie ADELAIDE

contact@passerell.lu

+352 691 311 890

¹ Accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement signé le 3 décembre 2018, disponible sur <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/2018-2023.html>.

Thématique 1 : Les droits de l'enfant

1. Evaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant

Constat

Lorsque les enfants sont accompagnés d'au moins un parent, quel que soit leur âge et leur discernement, les décisions administratives qui concernent la famille ne prennent pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conséquences

Il y a des cas où une situation peut être considérée comme admissible pour une personne seule mais contre-indiquée pour le développement de l'enfant.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises en 2020 et en 2021 déjà, des décisions d'éloignement ont été annulées –souvent en extrême urgence- en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or ces situations génèrent un stress considérable et préjudiciable pour la santé des enfants.

En l'absence d'analyse spécifique de leur situation et de leurs droits, l'administration prend le risque d'une violation des droits de l'enfant.

Recommandation

Appliquer l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Passerell recommande de mobiliser la commission pluridisciplinaire pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant chaque fois que l'intérêt de l'enfant pose question au cours d'une procédure ou à l'occasion d'un recours contentieux.

2. Garantir le respect de la présomption de minorité en confiant la prise en charge initiale à une institution en charge de l'enfance

Constat

Dans une lettre du 4 novembre 2019, le Ministre tente de clarifier la pratique de la Direction de l'Immigration de manière très ambiguë : « Au moment du dépôt de la demande de protection internationale, si la minorité invoquée par le jeune demandeur semble plausible, aucun test n'est effectué et la présomption de minorité joue pleinement. Par contre, en présence de soupçons de majorité, des tests sont ordonnés et aucune présomption de minorité ne joue. »

Passerell ne reproche pas au Ministre d'avoir des doutes sur l'âge de certains jeunes. Nous souhaitons juste rappeler que ce doute est prévu et encadré par la loi :

« (4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de



déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur. »

Les tests médicaux sont ordonnés lorsque le ministère a des doutes sur la minorité d'un jeune. Le préalable dans la loi est donc bien son enregistrement en tant que mineur. Si les résultats des tests sont défavorables au jeune, alors le ministère peut prendre la décision de modifier l'âge enregistré – et une telle décision, comme toute décision administrative, devrait être susceptible d'un recours juridictionnel.

Or, si l'on en croit les chiffres révélés par la réponse 2 à la question parlementaire (n°3098), près de 90% des jeunes soumis aux tests auraient été initialement enregistrés en tant que majeurs.

Voici les chiffres exacts (les deux premières lignes du tableau ci-dessous) et la conclusion que nous en tirons :

	2018	2019	2020
Nombre de jeunes soumis aux tests	8	25	5
Nombre de jeunes soumis aux tests enregistrés comme majeurs	7	23	5
% de cas où le jeune a changé d'avis sur son âge OU alors la présomption de minorité n'est pas respectée	88%	92%	100%

Conséquences

On peut se demander pourquoi le ministère utilise de l'argent public pour vérifier l'âge de jeunes qui ont pourtant signé qu'ils étaient majeurs.

Dans notre pratique, nous rencontrons des jeunes qui se plaignent que leur date de naissance figurant sur l'attestation de dépôt de protection internationale ne correspond pas à la date qu'ils ont déclarée. Nous avons également des jeunes initialement enregistrés (et donc pris en charge) comme majeur qui par la suite ont été reconnus mineur suite aux tests médicaux.

Il nous semble donc que ces chiffres corroborent une pratique regrettable et contraire à la loi : **le non-respect de la présomption de minorité, avec l'enregistrement comme majeur par défaut dans l'attente d'une éventuelle preuve contraire.**

Recommandation

Afin de garantir une prise en charge neutre et indépendante des jeunes pour lesquels la détermination de l'âge pourrait être problématique, **il y a lieu de confier cette mission particulière à une instance indépendante et formée à la protection des droits de l'enfant.**

Sur ce sujet, la création d'un foyer de primo-accueil spécifique pour les Mineurs non Accompagnés (annoncée pour juin 2021) est une très bonne nouvelle, notamment parce qu'il prévoit que les jeunes seront « Accompagn[és] au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en vue du dépôt de la demande de protection internationale. La présence d'un travailleur social chargé du bien-être de l'enfant au moment du dépôt de protection internationale pourrait améliorer concrètement la situation.

3. Créer un statut administratif spécifique pour protéger les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Constat

En dehors de la protection internationale, il n'existe pas de prise en charge pour les Mineurs Non Accompagnés.

Régulièrement, nous faisons face à des jeunes en errance et potentiellement mineurs. Dans le cas d'une fugue, la logique est immédiatement de contacter le parent/tuteur de l'enfant. Au Grand-Duché, nous faisons face à une carence institutionnelle importante en pareil cas lorsqu'il s'agit d'enfant en exil. Que ce soit l'ONE, le juge des tutelles, ou le juge de la jeunesse, tous répondent que les mineurs étrangers ne relèvent pas de leur compétence et qu'il faut voir avec la Direction de l'Immigration.

Conséquences

Ces jeunes sont presque systématiquement orientés vers la protection internationale pour régler la question de la prise en charge avant même de se demander quel est leur intérêt supérieur et où sont leurs parents/tuteur.

Recommandation

- **Revoir le protocole de prise en charge des MNA pour que l'enregistrement de la demande de protection internationale ne soit plus un préalable à la protection d'un Mineur Non Accompagné.**
- Mobiliser les institutions nationales en charge de la protection de l'enfance lorsque c'est nécessaire.
- Créer un cadre administratif spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés avant ou hors de la procédure de protection internationale.

4. Rechercher systématiquement les parents des Mineurs Non Accompagnés et autoriser le regroupement familial des deux parents lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Constat

Des enfants se voient opposer le refus du regroupement familial de leurs parents sous prétexte que :

- leur grand frère ou leur grande sœur majeur(e) est présent au Grand-Duché
- un des deux parents est déjà présent
- ils n'ont pas présenté un dossier de regroupement familial complet

Conséquences

L'enfant est ainsi privé de ses parents sans motif impérieux. Cela nous paraît contrevenir à la Convention relative aux droits de l'enfant² :

Article 9.1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.

² Convention relative aux droits de l'enfant (ONU) du 20 novembre 1989.



Article 10.1 Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Cela contrevient à la loi du 18 décembre 2015 relative à l'Accueil :

Art. 21. (3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Et également une pratique non conforme à la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale :

Article 63 (5) Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant.

Recommandation

Appliquer la loi et mettre en place un accompagnement systématique pour aider un enfant à retrouver et regrouper ses parents et sa fratrie si c'est dans son intérêt.

5. Lancer un appel à candidature transparent pour l'ouverture à la société civile de la commission pluridisciplinaire pour la détermination des droits de l'enfant.

Constat

En 2018, une commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés a vu le jour. Cela a failli être un progrès pour les droits de l'enfant.³ L'administration aurait pu saisir l'occasion pour créer un véritable protocole pour la prise de décision pour les phases importantes de la vie des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire luxembourgeois.

Pendant le processus législatif, les avis successifs de la CCDH, de l'ORK, du LFR ont tous pointé la problématique de la pluridisciplinarité de cette commission. L'UNHCR recommande clairement

³ Comme indiqué dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi 7238, portant modification de la loi modifiée du 29/8/2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration : « L'objectif principal du présent projet de loi est de tenir compte des observations des experts dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen tant dans le domaine du retour que dans celui de la gestion des frontières extérieures. Une adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est devenue nécessaire en ce qui concerne [notamment] l'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non-accompagnés dans le cadre d'une décision de retour »



de « séparer de manière claire les organismes en charge de l'asile et de la protection de l'enfance, ainsi que leurs responsabilités respectives.⁴ »

C'est aussi le sens de l'article de la Directive Retour à laquelle le Luxembourg souhaitait justement se conformer par l'adoption du projet de loi 7238.

Article 10 Retour et éloignement des mineurs non accompagnés (directive retour) Directive 2008/115/CE

*1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents **autres que les autorités chargées d'exécuter le retour** est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Malgré le risque de conflit d'intérêt à ce qu'une même institution soit en charge de prendre une décision en matière de protection internationale, d'organiser le retour, ET de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est ici le ministère en charge de l'asile qui convoque, préside, nomme et fait le secrétariat de cette commission.

Cela va même plus loin car la commission est composée de quatre membres dont deux représentants du Ministère en charge de l'asile et de l'immigration (un représentant de l'Office National d'Accueil et un de la Direction de l'Immigration) ET qu'« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. »

Donc mécaniquement, **le Ministère en charge de l'asile et de l'immigration a le pouvoir dans chaque décision de cette commission.**

C'est cette situation qui est actée dans le règlement grand-ducal officiellement publié le 20 novembre.

Le 5 décembre 2020, dans une réponse à une question parlementaire (n°3098), nous découvrons que le règlement grand-ducal tout juste publié va être modifié pour tenir compte du seul avis du Conseil d'État paru le 16 juin 2020 et intégrer un membre de la société civile.

Conséquences

Depuis 2018, une commission sans base légale prend des décisions dans des conditions critiquées par la Commission Consultatives des Droits de l'Homme, par le défenseur des droits des enfants (ORK), par le Collectif Réfugiés Luxembourg et finalement par le Conseil d'Etat.

Recommandation

- Dans l'intérêt des mineurs concernés, il y a lieu de faire un **appel à candidature ouvert et transparent pour être membre de cette commission** et avec des critères clairs.
- **Equilibrer les droits de vote** afin que le Ministère des affaires étrangères ne soit plus systématiquement en situation de majorité absolue.

⁴ Dans la publication de l'UNHCR intitulée « Aller de l'avant », page 46, l'UNHCR recommande au deuxième point des « marches à suivre et jalons » : « Séparer de manière claire les organismes en charge de l'asile et de la protection de l'enfance, ainsi que leurs responsabilités respectives. A l'exception de la décision concernant la demande d'asile, toutes les décisions concernant l'enfant devraient être prises par un organisme de protection de l'enfance et non par celle chargée du droit d'asile (en particulier pour les décisions ayant trait à l'EIS [Evaluation de l'intérêt supérieur] et à la DIS [détermination de l'intérêt supérieur]). »

6. Permettre aux pères demandeurs de protection internationale de reconnaître leur enfant même en l'absence de passeport comme c'est le cas pour les mères

Constat

Des pères demandeurs de protection internationale ou en situation irrégulière se trouvent dans l'impossibilité de reconnaître leur enfant au motif qu'ils n'ont pas de passeport. Bien sûr, il est tout à fait compréhensible que l'administration chargée de l'état civil ait besoin d'authentifier une personne avant d'émettre un acte d'état civil. Pourtant, des mères dans la même situation se voient inscrites sur l'acte de naissance de l'enfant. En effet, il paraît inconcevable que l'enfant n'ait aucun parent. Cela aurait probablement trop de conséquences d'ordre public.

Nous insistons sur le fait que ce n'est pas la filiation qui pose problème pour la reconnaissance de paternité mais bien l'absence de document justifiant de l'état civil des déclarants.

Conséquences

L'enfant est ainsi privé de sa filiation et dans le pire des cas (nous en avons rencontré trois en 2020), le père ne peut pas faire valoir son droit fondamental à une vie privée et familiale s'il ne dispose d'aucune preuve de son lien de famille.

Recommandation

Mettre en place un protocole pour que la filiation des deux parents puisse être reconnue et que l'enfant ne soit pas privé de filiation.

Article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant :

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Thématique 2 : Accueil

7. Créer de nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile

Constat

Nous entendons très régulièrement que les foyers d'accueil de l'ONA sont à saturation. Or le nombre de lits disponibles est en baisse depuis l'effort important de 2015.

Conséquences

Considérant que le Ministère en charge de l'immigration et de l'asile a désormais la responsabilité de l'Accueil en plus de la procédure, nous identifions un risque que la situation de saturation soit un facteur important des problématiques relevées au point 8 et au point 10 : obstacle à l'hébergement des personnes arrivant dans le cadre d'un regroupement familial, et expulsion de personnes bénéficiaires de la protection internationale vers des Etats où elles risquent de subir de graves violations de leurs droits fondamentaux.

Recommandation

Respecter les engagements du programme de coalition 2018-2023 (page 233)

Politique d'accueil

Etant donné que le nombre de demandeurs de protection internationale (DPI) n'est actuellement pas en régression et considérant que plus de la moitié des foyers gérés par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) sont occupés par des bénéficiaires de protection internationale (BPI), une augmentation tant des capacités que de la qualité du réseau d'hébergement est nécessaire. Il y a lieu de développer ensemble avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) un plan d'urgence en vue d'un éventuel futur afflux massif de réfugiés.

Le prétexte récurrent de la saturation des foyers est d'autant moins acceptable que l'année 2020 est marquée par une chute du nombre de nouveaux arrivants en raison de la pandémie mondiale.

8. Assurer l'hébergement des personnes regroupées qui en ont besoin

Constat

Des personnes qui sont venues légalement grâce au regroupement familial d'un membre de leur famille nucléaire se voient refuser les mesures d'accueil et l'hébergement dans un foyer de l'ONA.

Conséquences

Considérant le problème du logement au Luxembourg, ces personnes se retrouvent parfois à la rue faute de mesure d'accueil. Faute d'adresse, ils ne peuvent pas s'enregistrer à la commune, ce qui constitue pourtant la première étape en vue de l'obtention du titre de séjour auquel ils ont pourtant droit.

Recommandation

Il y a lieu de rappeler que les articles 56(2) et 64 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire disposent :

Art. 56. (2) *Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne*



remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

Art. 64. *Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.*

Etant donnée la situation exceptionnellement difficile du logement au Luxembourg –et donc hors de portée de nouveaux arrivants membres de famille de personnes réfugiées-, la seule façon d'assurer le droit effectif au regroupement familial (et donc de garantir le droit fondamental à la vie privée et familiale) est d'interpréter ces dispositions comme permettant d'accueillir les membres de famille dans les foyers de l'ONA.

9. Organiser la détection précoce systématique des signes de tortures et de violences psychologiques et sexuelles

Constat

A leur arrivée au Grand-Duché, les demandeurs de protection internationale font systématiquement l'objet d'un examen médical pour des motifs de santé publique. Cet examen est prévu à l'article 4, paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.

L'article 4, paragraphe 3 de la même loi ajoute que cet examen « peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. »

Pourtant, en pratique, les demandeurs de protection internationale ne sont pas informés de cette possibilité et il n'existe pas de protocole clair pour la mise en œuvre de cette disposition.

Conséquences

Les demandeurs de protection internationale n'ont pas connaissance de la possibilité de faire état de leur vulnérabilité lorsqu'elle n'est pas immédiatement visible, par exemple lorsqu'elle est liée à des troubles mentaux ou aux conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

En d'autres termes, des demandeurs de protection internationale qui en ont besoin ne sont pas en mesure de faire usage de cette possibilité prévue dans la loi.

Par conséquent, **la détection d'une vulnérabilité est aléatoire et peut survenir très tardivement.**

Ceci cause deux types de problèmes fondamentaux. D'une part, la détection tardive (si elle a lieu) des vulnérabilités retarde aussi une prise en charge médicale, psychologique, sociale adéquate, pourtant nécessaire à court terme et importante à plus long terme pour une intégration réussie. D'autre part, il peut arriver que l'administration ne détienne pas tous les éléments pertinents (et potentiellement décisifs) pour sa prise de décision, ce qui occasionne en bout de ligne un contentieux superflu devant les juridictions.

Recommandation



Permettre l'application effective de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale : créer un dispositif de détection précoce, continu et systématique des vulnérabilités intégrant la possibilité d'un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves, et prévoir les effets (en termes de prise en charge administrative, psycho-sociale, médicale) d'une telle détection.

Thématique 3 : Respect de la dignité humaine même en cas d'incompétence ou d'irrecevabilité

10. Arrêter les expulsions vers la Grèce des bénéficiaires de la protection internationale et déterminer une réponse conforme au droit pour ces personnes

Constat

Les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont renvoyés en Grèce depuis d'autres États membres de l'UE courent un risque réel et concret de se retrouver dans un état de dénuement matériel extrême qui porterait gravement atteinte à leur santé physique ou mentale et ne leur permettrait pas de satisfaire leurs besoins les plus fondamentaux – une situation incompatible avec la dignité humaine et pouvant donc constituer un « traitement inhumain ou dégradant » au regard du droit international des droits de l'homme.

Conséquences

En expulsant ces personnes malgré ces circonstances connues et documentées, le Grand-Duché de Luxembourg renvoie en toute connaissance de cause des personnes vers un lieu où ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.

Recommandation

Le Ministre argumente constamment qu'en l'absence de décision européenne ou de la CJUE ou de la CEDH, il n'est pas tenu d'annuler ces transferts. Ce n'est pas exact et nous attendons plus du Luxembourg que le strict minimum en matière de respect des droits humains.

Face aux constats alarmants sur le terrain, il devient insoutenable de transférer des personnes dans ces conditions. Et d'autant plus lorsqu'il s'agit de personnes très vulnérables.

Passerell recommande l'arrêt de toute expulsion forcée vers la Grèce et la détermination d'une réponse conforme au droit et répondant au besoin de protection de ces personnes.

11. Prendre la responsabilité des demandes d'asile lorsque le demandeur risque un traitement inhumain et dégradant.

Constat

Du fait de la situation géographique du Luxembourg, il n'est pas étonnant que de nombreux demandeurs d'asile au Grand-Duché aient transité au préalable par d'autres États membres de l'Union européenne.

Les autorités luxembourgeoises leur appliquent les dispositions du règlement « Dublin III⁵ » permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile. Lorsqu'il s'avère qu'un autre État membre est responsable selon les critères prévus par le règlement, les intéressés sont transférés vers cet État.

⁵ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.



Or la situation est très dégradée dans plusieurs Etats membres où de nombreuses exactions ont été commises notamment aux frontières externes de l'UE. C'est le cas de la Grèce, de la Roumanie.

Dans ce contexte, nous tenons à signaler un jugement particulièrement troublant du tribunal administratif de Luxembourg ([rôle 45419](#)) dans lequel on peut lire :

Si le demandeur se prévaut certes d'éléments tendant à établir qu'il a personnellement subi des traitements inhumains et dégradants de la part de la police des frontières roumaine lors de son passage de la frontière roumaine en octobre 2020 et si les rapports cités par lui font certes état d'un risque de subir de tels traitements dans le chef des migrants tentant de franchir illégalement la frontière Roumaine et autant que ces actes sont condamnables dans le cadre de l'application de l'article 3 de la CEDH, le demandeur reste en défaut d'établir la systématisation de tels traitements envers les demandeurs de protection internationale en Roumanie, de même qu'il encourrait un risque de subir à nouveau de tels traitements en cas de transfert en Roumanie.

Conséquences

En étant trop fidèle au principe de confiance mutuel envers les Etats membres de l'Union Européenne, le Luxembourg nie l'actuelle disparité des situations en Europe et prend le risque de transférer des personnes là où elles risquent un traitement inhumain et dégradant.

Recommandation

Il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Dans les arrêts *Jawo* et *Ibrahim* du 19 mars 2019, la Cour rappelle la responsabilité de l'Etat membre requérant lorsque le demandeur invoque un **risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant** en raison des conditions de vie qu'il rencontrerait dans un autre Etat membre (en tant que demandeur ET en tant que bénéficiaire de la protection internationale). Pour déterminer si le seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « **vulnérabilité particulière** » du demandeur de protection internationale⁶.

⁶ CJUE (gr. ch.), 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, para. 95 ; CJUE (gr. ch.), 19 mars 2019, *Ibrahim*, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, para. 93.